

2023-UNAT-1362, Richard Loto

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a d'abord rejeté comme irrecevable l'appel de M. Loto contre l'ordonnance du Tribunal du Tribunal rejetant sa requête en radiation d'un enregistrement audio et de certaines conclusions présentées par le Secrétaire général. L'UNAT a estimé que ces questions pouvaient être abordées dans le cadre de l'appel interjeté par M. Loto contre le jugement sur le fond de sa requête. Le TANU a estimé que le Tribunal avait correctement admis l'enregistrement audio de la réunion entre la victime présumée, M. Loto et d'autres personnes, dans la mesure où cet enregistrement contribuait à résoudre tout conflit de preuves sur ce qui s'était passé lors de cette réunion, au cours de laquelle le paiement à la victime avait été discuté en échange du retrait de sa plainte pour SEA. L'UNAT n'a également trouvé aucune erreur dans le refus du TCNU de radier certaines observations du Secrétaire général, concluant que le Tribunal était bien placé pour déterminer si ces documents étaient pertinents ou non. L'UNAT a rejeté le principal argument de M. Loto selon lequel il ne pouvait être sanctionné pour ne pas avoir signalé la plainte pour SEA s'il n'avait pas été fermement établi que la victime avait effectivement été violée. L'UNAT a estimé que l'obligation, en vertu du Bulletin ST/SGB/2003/13 du Secrétaire général pertinent, est de signaler les plaintes ou les allégations d'inconduite sexuelle afin qu'elles puissent faire l'objet d'une enquête. L'UNAT a estimé que le Tribunal avait eu raison de conclure que, compte tenu des circonstances de l'affaire, M. Loto devait avoir un degré de confiance suffisant dans la véracité de ce que la victime lui avait raconté, de sorte que cela déclenchait son obligation de signaler les soupçons. SEA aux autorités compétentes. En ce qui concerne la proposition de paiement à la victime pour qu'elle retire sa plainte pour SEA, l'UNAT a reconnu que la somme spécifique avait été mentionnée pour la première fois par elle, mais a rejeté l'argument selon lequel il s'agissait d'une tentative d'extorsion. L'UNAT a estimé qu'à ce moment-là, M. Loto avait déjà exercé une pression morale et proposé d'autres incitations afin de l'amener à renoncer à son compte. Dans l'ensemble, le TANU était d'accord avec le Tribunal du contentieux des Nations Unies sur le fait que les actes et omissions de M. Loto constituaient une faute grave justifiant la sanction disciplinaire imposée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans le jugement n° UNDT/2022/081, l'UNDT a rejeté la contestation de M. Loto concernant sa cessation de service en raison de son défaut de déposer une plainte pour exploitation et abus sexuels (EAS). Dans le cadre de cette affaire, le Tribunal du contentieux administratif avait rejeté la requête de M. Loto visant à radier un enregistrement audio réalisé par la victime présumée de l'EAS lors d'une réunion particulièrement critique. M. Loto a également fait appel de cette ordonnance n°081 (NBI/2022).

Principe(s) Juridique(s)

La question de savoir si une ordonnance interlocutoire particulière peut faire l'objet d'un appel immédiat et discret dépend de la question de savoir si les droits ou obligations de l'une ou l'autre des parties sont affectés de manière irrévocable par l'ordonnance interlocutoire ou son exécution ou, d'un autre côté, si, si le Tribunal a commis une erreur, la décision et ses effets peuvent être à juste titre réparés dans le cadre d'un appel ultérieur au fond. L'admissibilité d'un enregistrement secret devrait prendre en considération des facteurs tels que le fait que la preuve ait été obtenue par provocation policière ou par ruse, la nature et l'importance de la preuve, sa valeur probante par rapport à tout effet préjudiciable qu'elle pourrait avoir, et les relations de pouvoir et d'influence qui peuvent exister entre les parties à l'enregistrement. La nature de l'obligation, en vertu du cadre juridique pertinent des Nations Unies, est de signaler les plaintes ou les allégations d'inconduite sexuelle afin qu'elles puissent faire l'objet d'une enquête, que l'inconduite sexuelle ait déjà été établie.

Résultat

Appel rejeté sur le fond ; Appel rejeté sur la recevabilité

Texte Supplémentaire du Résultat

L'appel contre l'ordonnance n° 081/(NBI/2022) est rejeté pour défaut de compétence, et l'appel sur le fond est rejeté.

Applicants/Appellants

Richard Loto

Entité

MONUSCO

Numéros d'Affaires

2022-1713

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

26 Jul 2023

President Judge

Juge Colgan

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Procédure régulière

Manquement à l'obligation de signaler un comportement fautif

Preuve

Enregistrements audio

Appel interlocutoire

Exploitation et abus sexuels

Compétence / recevabilité (TANU)

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2003/13

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

Jugements Connexes

2023-UNAT-1348

2023-UNAT-1328

2010-UNAT-062

2010-UNAT-005

UNDT/2022/081